Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES
59, BD VINCENT AURIOL TELEDOC 031
75703 PARIS CEDEX 13

PARIS, LE 25 JUIN 2008

B2DR080305 gays annul.doc
Réf : dossiel n° 2008/04/14465

Affaire suivie par M. RIGAULT
Bureau B2 : Pratiques restrictives de concurrence et affaires juridiques
Téléphone : 01 44 97 30 89
Télécopie : 01 44 97 30 00
Mél. : b2@dgccrf.finances.gouv.fr

Bureau C2 : Sécurité et réseaux d'alerte
Mél. : c2@dgccrf.finances.gouv.fr

Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

à

Monsieur le Président de la Section du Contentieux du
Conseil d'État
10ème sous-section
1 Place du Palais Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Objet : Requête en annulation n°312454 Syndicat national des entreprises gaies ; Société Men's club. Mémoire enregistré au greffe le 06/02/2008.

N/Réf. : Bureau B 2 –Pratiques restrictives de concurrence et affaires juridiques – Dossier 08TA08

Vous trouverez ci-dessous mes observations sur le mémoire cité en objet.

1. FAITS ET PROCEDURE

Les produits dits « poppers » sont des préparations à base de nitrites d'alkyle et contenant une base parfumante, qui se présentent sous forme de petites fioles et sont utilisés pour leurs propriétés euphorisantes et aphrodisiaques. Ils sont notamment commercialisés dans les sex-shops et sur Internet sous de multiples dénominations telles que « poppers » ou « parfums d'ambiance ». Les nitrites d'alkyle qu'ils contiennent sont des substances dangereuses qui ont des effets hypotenseurs et vasodilatateurs et peuvent entraîner la mort par collapsus. C'est pourquoi il s'est avéré nécessaire de réglementer la mise sur le marché de ces produits. Il convient de préciser toutefois que les poppers ne répondent pas à la définition du médicament, par présentation ou par fonction, ainsi que l'a jugé la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, dans un arrêt du 24 avril 2002 (joint en annexe). L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), qui avait défendu l'idée que les poppers étaient des médicaments par fonction, en raison de leurs propriétés vasodilatatrices, a donc abandonné ce point de vue.

Les « poppers » étaient, jusqu'à la publication du décret n° 2007-1636 du 20 novembre 2007, soumis aux dispositions du décret n° 90-274 du 26 mars 1990 relatif aux produits dits « poppers » contenant des nitrites de butyle, de pentyle ou leurs isomères. Il était ainsi interdit de vendre ou de distribuer à titre gratuit au public des poppers à base de ces substances.

L'adoption de ces mesures d'interdiction a eu pour effet de favoriser le développement de poppers contenant des nitrites d'alkyle autres que les nitrites de butyle ou de pentyle mais aussi dangereux que ces derniers. Il a donc été décidé d'étendre le champ d'application du décret n° 90-274 afin d'interdire la mise sur le marché de tous les produits poppers, quelle que soit la nature des nitrites d'alkyle qu'ils contiennent.

Ainsi, le décret n° 2007-1636 du 20 novembre 2007, publié au Journal officiel du 22 novembre 2007, abroge le décret n° 90-274 et étend le champ d'application des dispositions applicables aux produits poppers sur les deux points suivants :

-les nitrites d'alkyle interdits ne sont plus uniquement les nitrites de butyle, de pentyle et leurs isomères mais l'ensemble des nitrites d'alkyle aliphatiques, cycliques et hétérocycliques et leurs isomères, ce qui permet de couvrir l'ensemble des nitrites d'alkyle entrant dans la composition des poppers ;

-l'interdiction est étendue, s'appliquant aussi bien à la vente et à la distribution à titre gratuit qu'à la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la détention en vue de la vente ou la distribution à titre gratuit et la mise en vente.

Par ailleurs, les produits précités pouvant être mis sur le marché sous d'autres dénominations que celle de « poppers », le nouveau texte ne vise plus uniquement les « *produits dits 'poppers'* » comme c'était le cas du décret n° 90-274, mais l'ensemble des produits destinés au consommateur et contenant des nitrites d'alkyle.

De plus, afin d'écarter du champ d'application de l'interdiction les médicaments à base de nitrites d'alkyle qui sont soumis à une réglementation spécifique, le décret ne vise pas les produits qui bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché, comme les médicaments et les produits phytosanitaires. Les produits industriels qui utilisent des nitrites (certaines piles par exemple), ne sont pas non plus soumis aux dispositions du décret, dès lors que leur composition est conforme aux normes européennes ou nationales.

Contrairement à ce qu'il est soutenu par les requérants, il n'est donc pas question de soumettre les poppers contenant des nitrites *utilisés en dehors du cadre médical* à une autorisation de mise sur le marché mais de les interdire purement et simplement. Le décret n° 2007-1636 est pris sur la base de l'article L.221-3 du code de la consommation qui dispose :

«Des décrets en Conseil d'État, pris après avis de la commission prévue à l'article L. 224-1 [La commission de la sécurité des consommateurs]:

1° Fixent, en tant que de besoin, par produits ou catégories de produits, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, la circulation des produits ou le mode d'utilisation de ces produits sont interdits ou réglementés ;

2° Déterminent les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent à la fabrication, à la transformation, au transport, à l'entreposage, à la vente des produits ou qui assurent des prestations de services ;

3° Peuvent ordonner que ces produits soient retirés du marché ou rappelés en vue de leur modification, de leur remboursement total ou partiel ou de leur échange, et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs. Ils peuvent également ordonner la destruction de ces produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger ;

4° Précisent les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée. »

Les agents de la DGCCRF sont habilités à rechercher et à constater les infractions à ce décret qui sont punies par des contraventions de la 5ème classe.

Les requérants ont demandé sans succès la suspension du décret n° 2007-1636 du 20 novembre 2007 ; leur demande a été rejetée par ordonnance en date du 29 février 2008 pour défaut d'urgence. Le présent recours constitue donc le recours sur le fond.

2. SUR LE FOND

A- Légalité externe

1) Incompétence : Le Premier ministre était bien compétent pour édicter le décret contesté

Comme il a été exposé dans ma partie I, le décret n° 2007-1636 a été pris sur la base de l'article L.221-3 du code de la consommation. Le Premier ministre, investi du pouvoir réglementaire général par la Constitution, était donc compétent pour procéder par décret en Conseil d'Etat.

Le moyen n'est pas fondé.

2) Vices de procédure

Les conditions de consultation de la Commission de la sécurité des consommateurs ont été régulières

- **S'agissant de la composition de la C.S.C.**

La régularité de la consultation avait été soulevée au cours de l'audience de référé. Vous trouverez ci-dessous la liste des participants à la séance du 14 décembre 2006.

M. MACHARD, Président

Mme AUBIN-SAULIERE, Cour des Comptes
Mlle COLY, association Léo Lagrange pour la défense des consommateurs (collège consommateurs CNC)
M. GUERQUIN-KERN, Inserm
M. HEMERY, Conseil supérieur d'hygiène publique
Mme ISSANES, UFC-Que choisir (collège consommateurs CNC)
M. LE DÉVÉHAT, Gifam (collège professionnels CNC)
M. LETEURTROIS, Laboratoire national d'essais
M. POTIER, Centre scientifique et technique du bâtiment
M. POUILLARD, Médecine d'urgence
Mme RICHARD, Cour de cassation
M. SALENGRO, Caisse nationale d'assurance maladie
M. STEPHAN, Confédération nationale des associations familiales catholiques (collège consommateurs CNC)

La composition de la commission était conforme aux principes posés à l'article R. 224-1 du code de la consommation. Le quorum était atteint puisque, en application de l'article R. 224-10 dudit code, *« La commission ne peut valablement délibérer que si sept de ses membres participent à la séance. »*

- **Le délai séparant la consultation de la CSC de la publication du décret n'a pas été excessif**

Les requérants soutiennent que le délai de onze mois entre la consultation de la CSC, le 14 décembre 2006 et la publication du décret du 20 novembre 2007 est trop important et vicie la procédure, en raison de l'évolution rapide des connaissances scientifiques et des habitudes de consommation. De surcroît, la CSC n'a tenu compte que des événements survenus jusqu'en 2004, soit deux ans avant sa consultation.

Cette dernière affirmation est inexacte car l'administration a tenu compte de ce que 7 personnes ont été hospitalisées à Arras en 2006 pour avoir inhalé des poppers achetés dans un sex-shop.

En ce qui concerne la longueur du délai, le moyen serait opérant si un long délai séparait la consultation de l'entrée en vigueur du texte. Ce n'est pas le cas en l'espèce, compte tenu du temps nécessaire pour procéder à l'ensemble des consultations préalables. Le considérant 16 de la directive 98/34 CE exige d'ailleurs un délai *« suffisamment long pour permettre soit l'examen en commun des modifications proposées, soit l'élaboration d'une proposition d'un acte contraignant du Conseil ou l'adoption d'une acte contraignant de la Commission »* et attire l'attention des Etats sur la trop grande brièveté des délais qui ont été constatés dans le passé.

Enfin, les requérants n'apportent aucune précision permettant de contrôler le bien fondé de leurs affirmations quant aux connaissances scientifiques nouvelles et aux nouveaux modes de consommation qui rendraient obsolète l'avis de la CSC.

Donc, le moyen tiré de l'irrégularité de la consultation de la CSC n'est pas fondé.

La signature du ministre chargé de la santé n'était pas obligatoire

En vertu de l'article 22 de la Constitution : *« Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.»*

Les requérants se méprennent sur le sens du décret, qui n'exige pas que les poppers utilisés à des fins récréatives soient munis d'une autorisation de mise sur le marché (AMM). Ce sont uniquement les utilisations des nitrites à des fins médicamenteuses qui nécessitent une AMM, dans les conditions de droit commun applicables aux médicaments.

La signature du ministre chargé de la santé n'était pas obligatoire, sachant que l'exécution du décret critiqué, pris pour l'application du code de la consommation et qui édicte une interdiction, ne nécessite l'intervention d'aucune mesure réglementaire ou individuelle de ce ministre.

Ainsi que vous l'avez jugé dans votre décision n° 298436 du 7 août 2007, AFORS Télécom : « *Considérant qu'en vertu de l'article 22 de la Constitution : « Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution » ; que l'exécution du décret critiqué, pris pour l'application de l'article L. 34 du code des postes et des communications électroniques, ne nécessite par elle-même l'intervention d'aucune mesure réglementaire ou individuelle du ministre de la défense ; qu'ainsi, le décret a pu être légalement pris par le Premier ministre sans le contreseing de ce ministre ; »*

C'est d'ailleurs votre section des finances qui a supprimé du projet la mention du contreseing des ministres (dont le ministre chargé de la santé) qui avaient participé à sa rédaction.

Le moyen sera rejeté.

La directive 98/34/CE était bien applicable

Les requérants soutiennent que la directive 98/34/CE visée dans le décret contesté n'était pas applicable, ayant été remplacée par la directive 2001/95/CE du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits dont l'article 18 est reproduit ci-dessous

« 1. Toute décision adoptée en vertu de la présente directive et restreignant la mise sur le marché d'un produit, ou imposant son retrait ou son rappel, doit être motivée d'une manière adéquate. Elle est notifiée dès que possible à la partie concernée et indique les voies de recours prévues par les dispositions en vigueur dans l'État membre en cause et les délais dans lesquels les recours doivent être présentés.

Dans la mesure du possible, les parties concernées ont la possibilité de soumettre leur point de vue avant l'adoption de la mesure. Si une consultation n'a pas eu lieu préalablement, en raison de l'urgence des mesures à prendre, elle doit être effectuée en temps opportun après la mise en application de la mesure. »

Pourtant, cette affirmation est infirmée par la position de la Commission dont l'accusé de réception de la notification du gouvernement français SG(2007) D 50954 vise expressément l'article 9 de la directive 98/34/CE. Et l'article 4 de la directive 2001/95 cite la directive 98/34 en rapport avec la procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.

On constate en effet que l'article 18 de la directive 2001/95/CE s'applique aux retraits d'un produit identifié, fabriqué par un professionnel spécialement concerné par une mesure de caractère individuel, ce qui n'est pas le cas des produits contenant des nitrites, touchés par une mesure réglementaire s'appliquant à un nombre indéterminé d'opérateurs sur le marché. On pourra cependant faire observer que l'administration s'est conformée au 2ème alinéa de l'article 18 qui demande, dans la mesure du possible, de recueillir les observations des parties concernées avant de prendre une décision. Les industriels ont notamment été contactés par la direction générale des entreprises du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi, ainsi qu'une association de médecins homosexuels.

La motivation a été suffisante

L'article L. 221-3 du code de la consommation n'oblige nullement le Premier ministre à motiver sa décision. Mais la notification à la Commission européenne a été suffisamment explicite, comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui servent de fondement à la décision, de sorte que la Commission n'a pas demandé d'explication supplémentaire.

J'ajoute que les arrêts du Conseil d'Etat cités par les requérants, qui visent la directive 92/59 (abrogée) et l'article L. 221-5 du code de la consommation (qui n'est pas en cause, puisque la mesure a été prise sur le fondement de l'article L. 221-3) ne font qu'obscurcir le débat et ne sont aucunement pertinents en l'espèce.

Le moyen ne pourra qu'être rejeté.

La notification à la Commission européenne a été faite loyalement

L'irrégularité de la notification du fait que la version définitive diffère sur un point du projet notifié avant publication du décret est évoquée dans le chapitre consacré à la légalité interne §II. 3. Le projet a été notifié en application de la directive 98/34 et il n'a soulevé aucune objection de la Commission ou d'un Etat membre. Il n'a pas été jugé nécessaire de proroger la période de statu quo, qui a expiré le 23 juillet 2007.

Le remplacement du terme « poppers » par l'expression « produits contenant des nitrites d'alkyle » n'a pas dénaturé le projet, comme le soutient le requérant mais a contribué au contraire à une meilleure définition des produits concernés. La diversité des noms sous lesquels sont vendus les « poppers » (désodorisants ou parfums d'ambiance, produits de nettoyage pour tête de lecture...) risquait de provoquer une insécurité juridique que seule une expression suffisamment générale, capable de recouvrir toutes les formes de « poppers » pouvait pallier.

Les produits industriels concernant des nitrites ne sont cependant pas concernés puisqu'ils relèvent de réglementations spécifiques et notamment de directives européennes. Il est significatif qu'aucun recours n'ait été formé par les agents économiques de ce secteur d'activité.

Le moyen tiré d'une notification irrégulière n'est pas fondé.

2) Légalité interne

Plusieurs erreurs de droit sont invoquées, à tort, par les requérants.

Le principe de sécurité juridique n'a pas été violé par l'absence de mesures transitoires

Selon les requérants, les mesures transitoires seraient indispensables à chaque changement de réglementation s'appliquant aux entreprises, pour leur permettre d'écouler leur stock et de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation.

En outre, selon eux, les mesures transitoires seraient nécessaires en raison de l'obligation d'obtenir une autorisation de mise sur le marché, ce qui nécessite un certain délai. Or, il a été montré dans mon chapitre 1er que l'AMM ne concernait que les médicaments et par extension, les produits industriels utilisant les nitrites en accord avec la réglementation. La demande de mesures transitoires fondées sur ce motif n'est donc pas fondée.

En tout état de cause, le principe de sécurité juridique (et son corollaire, le principe de confiance légitime), qui implique que soient prises des mesures transitoires, ne peut être appliqué sans qu'il soit tenu compte de l'intérêt général et de la composante de l'ordre public que constitue la sécurité des consommateurs.

Dès lors qu'un danger grave a été identifié de façon certaine, et a d'ailleurs été confirmé par le juge des référés, il serait anormal de laisser une situation perdurer, au risque que de nombreuses personnes soient intoxiquées. L'instruction du dossier ayant déjà nécessité un certain délai, l'entrée en vigueur de la mesure ne pouvait être retardée au delà du raisonnable, sauf à mettre en cause les pouvoirs publics qui seraient rendus responsables en cas de décès ou de préjudice important subi par un consommateur dont l'Etat serait rendu responsable.

Contrairement à ce que prétendent les intéressés, le décret contesté n'est pas intervenu brutalement : il a été précédé de nombreuses consultations et notamment celle d'une association de médecins homosexuels (qui n'a pas répondu). Les publications de l'AFFSAPS et de la CSC y ont fait allusion, ainsi que le prouvent les documents joints en annexe. Le bulletin de l'AFSSAPS de février 2006 contenait un article intitulé de façon très explicite « Vers une interdiction complète des « poppers ». Enfin, la notification du projet de décret à la Commission européenne, le 20 avril 2007, était consultable sur Internet.

Les sociétés concernées et leur syndicat, qui ont vraisemblablement assuré une veille juridique dans leur secteur d'activité, ont eu le temps de procéder à une diversification de leur production en prévision d'une décision d'interdiction des pouvoirs publics qui apparaissait quasiment certaine.

Le juge administratif tient compte de cette situation, ainsi qu'il ressort de votre décision du 11 juillet 2001, N° 219494 221021 221274 221275 221421, FNSEA (en annexe) :

« le gouvernement a annoncé publiquement dès le mois de mai 1999 son intention de mettre en place la modulation des aides permise par le règlement susmentionné et, comme il a été dit ci dessus, a consulté sur son projet de modulation le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, où sont représentées les organisations syndicales d'agriculteurs ; que, dans ces conditions, les producteurs prudents et avisés ont été mis en mesure dès avant le début de l'année 2000 de prévoir l'adoption de la mesure litigieuse ; que, par suite, les moyens tirés de la méconnaissance des principes de confiance légitime et de non-rétroactivité doivent être écartés ; »

L'erreur de droit résultant d'une modification brutale de la réglementation n'est donc pas démontrée. Enfin, j'ajoute que c'est votre section des finances qui a ajouté le § 4 du décret, qui dispose que le décret entrera en vigueur le premier jour suivant celui de sa publication au Journal officiel.

Le moyen sera rejeté.

L'interdiction n'est ni injustifiée, ni inadaptée ni disproportionnée

Les requérants soutiennent que la mesure n'est pas proportionnée au danger. Les arguments avancés ne sont pas probants.

Les nitrites sont des substances dangereuses

Votre juridiction trouvera en annexe une documentation constituée de correspondances émanant de la direction générale de la santé, de la Commission de la sécurité des consommateurs (CSC) et de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) prouvant que les pouvoirs publics étaient dans l'obligation d'agir.

Le rapport de la Commission de la sécurité des consommateurs (page 14) montre qu'un nombre significatif d'accidents a été notifié aux Centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance (CEIP) : 76 par le CEIP de Marseille et 2 par celui de Toulouse, entre janvier 1999 et juin 2004. En région Ile-de-France, l'Observatoire régional de la santé fait état « d'intoxications répétées, avec des comas » dans le courant de l'année 2004.

De toute évidence, il ne s'agissait pas uniquement de nausées, céphalées et autres manifestations bénignes, comme le prétend l'association. Un décès a même été constaté. et 7 personnes ont été hospitalisées à Arras en 2006 pour avoir inhalé des poppers achetés dans un sex-shop, ainsi que je l'ai mentionné plus haut.

En ce qui concerne la période antérieure à 1999, 310 cas d'intoxication aux poppers ont été observés. Ces chiffres ne concernent que les cas qui ont été signalés, il n'est donc pas exclu que les chiffres réels soient plus élevés. Le rapport (page 3) fait également allusion à la pratique consistant, dans certaines discothèques, à diffuser des poppers à l'insu des assistants, sous prétexte de désodorisation. Or, on sait que l'inhalation de poppers, associée à l'utilisation de certains médicaments (de type Viagra®) ou chez la femme enceinte, est formellement déconseillée (cf. rapport précité, page 7).

L'interdiction totale des nitrites ne bénéficiant pas d'une AMM est parfaitement justifiée

L'interdiction générale et absolue d'une activité ou d'un produit constitue une mesure de police et doit donc être proportionnée au risque encouru. L'administration est dans l'obligation de justifier que cette interdiction était le seul moyen d'éviter le danger.

Outre le fait que la diffusion des produits est parfois réalisée à l'insu des consommateurs, comme il a été dit ci-dessus, les effets observés sur plusieurs années ont montré la réalité du danger, même à des doses modérées. S'agissant d'une substance inhalée, il est de plus très difficile de quantifier le seuil au delà duquel un risque grave est encouru, contrairement à un produit se présentant sous la forme de pastilles, de granules ou de liquide, facile à doser.

Enfin, une insécurité juridique existait avant la publication du décret contesté, du fait que l'AFSSAPS et le juge judiciaire se sont opposés sur le statut juridique des poppers, ce dernier leur déniant toute qualité de médicament par fonction. Des commerçants auraient pu profiter de cette zone d'ombre pour diffuser plus facilement leurs produits, sans avoir à supporter les contraintes liées au statut de médicament.

Il ne fait donc pas de doute que, dans l'intérêt de la population, le décret doit être appliqué.

Le juge administratif, qui exerce un contrôle normal sur les mesures de police, reconnaîtra le bien fondé de la décision.

L'interdiction d'exporter les produits à base de nitrites n'est qu'une conséquence naturelle de l'interdiction des nitrites et non une entrave au commerce communautaire

L'interdiction de mettre sur le marché un produit dangereux implique l'interdiction de le fabriquer et de le vendre, que l'acheteur soit français ou étranger.

Il a été démontré que des impératifs de santé publique justifiaient des restrictions au commerce en application de l'article 30 CE. Par ailleurs, l'interdiction s'applique de manière non discriminatoire aux produits importés ou produits sur le territoire national.

Enfin, la Commission n'a pas considéré qu'il y avait violation du traité. C'est d'ailleurs l'un des buts de la notification au titre de la directive 98/34/CE : prévenir les entraves injustifiées aux échanges. Si tel avait été le cas, la Commission aurait émis un avis circonstancié.

L'article 13 de la directive 2001/95/CE prévoit également au point n° 3 : *« L'exportation à partir de la Communauté de produits dangereux qui ont fait l'objet d'une décision visée au paragraphe 1 est interdite, à moins que la décision ne le prévoie autrement. »*

Donc le droit communautaire prévoit que lorsque la mise sur le marché d'un produit est interdite par décision, la règle est d'en interdire l'exportation. En outre, l'article L221-3 prévoit bien l'interdiction d'exportation;

La citation de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 1981 annulant la décision d'un préfet interdisant l'incinération de déchets en haute mer n'est pas pertinente car votre juridiction dans un arrêt du 15 février 2006, dossier No 288801-288811 ASSOCIATION BAN ASBESTOS FRANCE et autres s'est prononcée contre l'exportation du porte-avions « Clemenceau » en Inde au motif qu'il avait le caractère d'un déchet au sens de la réglementation européenne.

Mutadis mutandi, il apparaît que le même raisonnement puisse être tenu vis-à-vis des poppers, produits interdits désormais par la loi et dont les fabricants aimeraient bien se défaire, ce qui est conforme à la définition d'un déchet au sens de la réglementation européenne.

Donc, le moyen tiré de l'illégalité de l'interdiction d'exporter n'est pas fondé.

3) Sur l'application de l'article L. 761-1 du CJA

Si vous prononciez le rejet de la requête, il serait inéquitable de laisser à la charge de l'administration le remboursement des frais irrépétibles ; ainsi la demande ne pourra qu'être rejetée.

Aucun moyen n'étant susceptible de prospérer, je conclus donc au rejet de la requête.

Pour le ministre et par délégation,
La sous-directrice chargée de la
politique de la concurrence

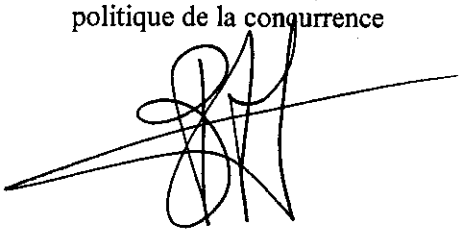

Virginie BEAUMEUNIER

ANNEXES

1) Arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 24 avril 2002

2) Avis de la Commission de la Sécurité des Consommateurs du 14/12/2006

3) Dossier constitué en vue de la préparation du projet de décret, échange de correspondances entre administrations :

- avis de l'Afssaps du 26/11/1999
- lettre de l'Afssaps du 23/07/2004
- lettres du ministre chargé de la santé des 3/01/2005 et 12/05/2005
- échanges de mél : avis de l'AFSSAPS du 28/09/2007

4) Vigilances, mai 2000, Bulletin de l'AFSSAPS

5) Bulletin de la CSC de février 2006

6) Notification à la Commission européenne

7) CE, 11 juillet 2001, FNSEA